

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT

NUMÉRO 4

(Règlement numéro 13)

Adopté par le Conseil d'administration 18 novembre 1992.
En vigueur le 19 novembre 1992.

Modification de l'article 2.01 du règlement numéro 4 du Collège qui concerne les pouvoirs conférés au Comité exécutif en y ajoutant après le treizième paragraphe, les paragraphes suivants :

Le Comité exécutif peut en outre :

1. emprunter des deniers sur le crédit du Collège par tout mode reconnu par la loi et, à cette fin, émettre des obligations ou autres titres de créance, les vendre, les échanger ou les gager;
2. donner en garantie des emprunts ou autres obligations du Collège, affecter les biens de ce dernier de toute charge permise par la loi, les céder ou autrement les aliéner;
3. mandater au besoin le ministre des finances du Québec pour négocier, au nom du Collège, les emprunts de ce dernier et, dans le cadre de ceux-ci, choisir au nom du Collège une société de fidéicommiss, les conseillers juridiques, l'imprimeur des titres et négocier le coût de leurs services.